

=====

Bureau National d'Expertise de Diamants  
Or et Autres Matières Précieuses

Travail- Justice- Solidaire

## **PROCEDURE D'EXPORTATION DE L'OR PRODUIT ARTISANALEMENT EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

La commercialisation de l'or produit artisanalement en République de Guinée est régie par les dispositions du code **N°006/CNT 12011** dans ses articles **59; 60 et 61.**

Cette activité obéit aux conditions ci-dessous:

- Peut ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or, toute personne morale détentrice d'une licence agréée par le Ministère en charge des Mines qui achète de l'or, le transforme en lingot ou barres titrés en vue de l'exporter.
- Les producteurs artisanaux sont tenus de vendre leurs produits aux comptoirs d'achat et d'exportation d'or agréés.
- L'autorisation d'ouverture des comptoirs d'achat et d'exportation est accordée par arrêté du Ministère en charge des Mines et est assujettie au paiement des droits fixés ci-après sur le compte du Trésor Public **N°4111 071** domicilié à la BCRG:
  - a. Une Caution de garantie restituable en fin d'activité: **GNF vingt-cinq millions (25 000 000) ;**
  - b. Une redevance pour l'ouverture du comptoir: **GNF vingt-cinq millions (25000000)** par an;
  - c. Une redevance Mandataire acheteur: **GNF cinq millions (5000000);** par an ;

Les personnes physiques intermédiaires entre les producteurs et les comptoirs payent les droits dont les montants sont fixés comme suit:

- a. Les Collecteurs d'or: **GNF deux millions cinq cent mille (2500000)** par an :
- b. Les Balanciers: **GNF cinq cent mille (500 000)** par an.

- Toute demande d'exportation doit être adressée à la Direction Générale du BNE qui sera répercutée à la Direction Générale de l'Exploitation de la BCRG accompagnée d'une copie de la licence d'exportation.
- Toute exportation d'or à partir de la Guinée est réalisée par la Banque Centrale.
- L'or doit obligatoirement passer par le laboratoire de la BCRG pour fonte et titrage contre paiement de **GNF TROIS CENT (300)** par gramme au titre des frais de laboratoire.
- La quantité à exporter doit faire l'objet d'une déclaration régulière et formalisée auprès des services des Douanes du pays.
- Les formalités administratives et Douanières (courrier de la BCRG à la Douane, déclaration et bon à exporter donné par la Direction Générale des Douanes) seront effectuées une fois que l'exportateur aura procédé au paiement en devises au profit du Trésor public de la taxe à l'exportation qui s'élève à 0,55 de la valeur du lot à exporter.
- Les frais de la BCRG pour réception, conservation et transport sécurisé jusqu'à l'aéroport de chaque cargaison est de 0,15 de la valeur du colis à exporter.
- Le client exportateur est libre de domicilier commercialement son opération à la BCRG ou dans toute autre Banque de la place.
- Conformément à la réglementation des changes en vigueur, le client exportateur résident à l'obligation de rapatriement de la contre-valeur en devises de la quantité exportée dans un délai de quarante-cinq jours (45) jours à compter de la date de l'expédition du lot.
- La destination du lot à exporter reste à la discrétion de l'exportateur.